



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vehicules a deux roues

Question écrite n° 4471

Texte de la question

M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les agressions sonores intempestives provoquées par les pots d'échappement de trop nombreux véhicules à moteur à deux roues. Bien qu'il soit difficile d'affirmer s'il s'agit d'engins de série industrielle ou tout simplement de modifications opérées par les propriétaires eux-mêmes tendant à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux, il n'en demeure pas moins qu'ils génèrent des nuisances pour la santé et la tranquillité publique et que les contrevenants ne sont pas sanctionnés comme ils devraient l'être, conformément aux dispositions des articles R. 239 et R. 278 (2) du code de la route. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les motos, il n'est pas rare qu'en plus du bruit la vitesse en ville soit largement supérieure à la vitesse autorisée. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre les mesures qui s'imposent en matière de prévention et de sanction tant au niveau des constructeurs qu'au niveau du code de la route.

Texte de la réponse

L'article R. 70 du code de la route dispose que les véhicules automobiles doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, de manière à ne pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. L'article R. 70 est applicable dans ce domaine particulier aux cyclomoteurs (art. R. 200 du code de la route) et aux velomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur (art. R. 172 du code de la route). En outre, l'article R. 70 précise que sont interdits l'échappement libre, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Il convient également de noter que l'arrêté interministeriel du 8 juin 1983 (Journal officiel du 24 juin 1983) prévoit que les silencieux de l'échappement des cyclomoteurs à deux roues doivent être conçus de manière à permettre le nettoyage de leurs éléments. Enfin, en application de l'arrêté interministeriel du 13 avril 1972 (Journal officiel du 9 juin 1972), tout véhicule à moteur doit être muni, lors des réceptions par type ou à titre isolé effectuées par les services de la DRIRE (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement), d'un dispositif d'échappement silencieux conforme à un type homologué par le ministre chargé des transports, l'homologation étant accordée aux dispositifs qui satisfont aux prescriptions du cahier des charges. Il est regrettable que des propriétaires de véhicules, notamment à deux roues, négligent l'entretien de leur échappement silencieux, procèdent à sa modification ou le démontent. Ces agissements, créateurs de nuisances pour la tranquillité publique et la santé d'un bon nombre de citoyens, sont passibles d'une contravention de la 3^e classe au titre de l'article R. 239 du code de la route, et peuvent, en application du jeu combiné des articles R. 70 et R. 281 (2^e alinéa) du même code, conduire à l'immobilisation des véhicules par les forces de police. En outre, l'article R. 284 du code de la route dispose que l'immobilisation peut être maintenue jusqu'à ce que la circonstance qui l'a motivée ait cessé. Au demeurant, le conducteur doit justifier de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures. Au-delà de ce délai, l'officier de police judiciaire peut transformer l'immobilisation prescrite en une mise en fourrière. Les forces de police ont d'ailleurs reçu les instructions nécessaires afin d'exercer des contrôles périodiques dans ce domaine. À cet égard, au titre de l'année 1992, les forces de police ont dressé 46 068 procès-verbaux pour nuisances sonores dont 6 522 ont

ete assortis d'une mesure d'immobilisation et 105 d'une mise en fourriere. Enfin, l'article R. 10 du code de la route reglemente les limitations de vitesse imposees aux vehicules. Le non-respect de ces prescriptions est reprime par l'article R. 232 du code de la route. En consequence, tout exces de vitesse constate par les forces de police est traite conformement aux dispositions de l'article susmentionne, sans distinction du type de vehicule ayant ete a l'origine de l'infraction.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4471

Rubrique : Securite routiere

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2295

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3086